

Rôle de la séance publique du 28/10/2025 à 09h00

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS

Greffier : Monsieur WOLF

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2301092

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. G Yves	CGCB & ASSOCIES
	M. G Joseph	CGCB & ASSOCIES
	M. G Pascal	CGCB & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON	SELARL CARADEUX CONSULTANTS
	SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE - SELA	SELARL CARADEUX CONSULTANTS
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE	

Monsieur Yves G , Monsieur Joseph G , et Monsieur Pascal G demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 1910393 du 9 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2019/BPEF/061 du 22 mai 2019 par lequel le préfet de Loire-Atlantique a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement concerté du Prieuré sur le territoire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et a autorisé la société Loire-Atlantique Développement-SELA à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à cette opération, ainsi que leur demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Loire-Atlantique du 28 juillet 2019 rejetant le recours gracieux formé contre cet acte, d'annuler cet arrêté et cette décision, et de condamner l'État à leur payer la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que le condamner aux entiers dépens.

02) N° 2403288 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SOCIÉTÉ SOGEA ATLANTIQUE BTP	PARTHEMA 3
Défendeur	SAS LECLERCQ ASSOCIES	SELARL CLAIRE LIVORY AVOCAT
	SOCIÉTÉ MAZET & ASSOCIÉS	DUVAL-STALLA & ASSOCIES
	SOCIÉTÉ ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST (ETPO)	Me NATIVELLE
	SOCIÉTÉ SOCOTEC CONSTRUCTION	CABINET ARES

La société SOGEA ATLANTIQUE BT demande à la Cour de reformer le jugement n° 2101873 du 25 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a fait droit partiellement à sa demande en tant que, dans son article 1er, il a décerné acte à la société SOGEA ATLANTIQUE BTP de son désistement à l'égard de la société ETPO quand elle avait expressément demandé que lui soit décerné acte de son désistement d'instance, en tant que, dans son article 2, il a limité la condamnation de Monsieur L , la société MAZET & Associés et la société SOCOTEC CONSTRUCTION à indemniser la société SOGEA ATLANTIQUE BTP à la seule somme de 198 310,64 € HT; condamner Monsieur L , la société MAZET & Associés et la société SOCOTEC CONSTRUCTION in solidum, ou à défaut selon une répartition qu'il appartiendra à la Cour d'arrêter, à régler à la société SOGEA ATLANTIQUE BTP les sommes telles qu'elles sont détaillées dans la requête en appel et de mettre à la charge de Monsieur L , la société MAZET & Associés et la société SOCOTEC CONSTRUCTION la somme de 4 000 à verser à Me WOZNIAK sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500049 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. S Garry	SELARL CONCEPT AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE	

Monsieur Garry S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2300997 du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2023 par lequel le préfet de la Manche a ordonné la remise immédiate de ses armes, munitions et de leurs éléments de toutes catégories, a prononcé une interdiction d'acquisition et de détention des armes de toutes catégories et des munitions, l'a inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes et a retiré la validation de son permis de chasser ; d'annuler cet arrêté ; d'annuler la décision du préfet du 27 février 2023 lui interdisant d'acquérir ou de détenir des armes de toutes catégorie et l'inscrivant au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'arme ; et de mettre à la charge de l'État la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500391 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme N Margot	Me NOHE-THOMAS
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

Me Margot N demande à la Cour d'annuler l'article 3 du jugement n° 2406182 du 10 janvier 2025 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'il a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles ; de condamner le Préfet du Finistère à lui payer la somme de 1 500 euros HT en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 en ce qui concerne la procédure de première instance.

05) N° 2500462 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M.	L	Tonton	SELARL
				LAUNOIS-FONDANECHÉ

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Tonton L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401386 du 10 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination et interdiction de revenir sur le territoire français pour une durée d'un an; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer un titre de séjour temporaire « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard et dans cette attente de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travailler pendant le temps de fabrication de la carte de séjour de réexaminer sa demande dans le mois suivant la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de lui délivrer un récépissé avec autorisation de travailler pendant le temps du ré examiner et condamner l'État à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500587 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M.	S	Hamza	Me WAHAB
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS			

M. Hamza S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403076 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 28 janvier 2025 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 17 novembre 2024 par laquelle le préfet du Calvados l'a obligé à quitter le territoire sans lui octroyer de délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, a prononcé à son égard une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an; enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de condamner l'Etat à verser à Me Wahab la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

07) N° 2500863 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme	S	Yuliia	Me OUESLATI
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION			Me DE FROMENT

Mme Yuliia S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500684 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 27 janvier 2025 par laquelle la directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de lui accorder la conditions matérielles d'accueil; et de condamner l'État à verser à Me OUESLATI la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

08) N° 2402095**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur SOCIÉTÉ SAPN

CABINET CARBONNIER
LAMAZE RASLE ET
ASSOCIES

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

La Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2201601 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 10 mai 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation annuler la décision du 11 juin 2022 par laquelle le préfet du Calvados a implicitement rejeté sa demande indemnitaire préalable et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 77 047,40 euros au titre des préjudices qu'elle a subis et qui résultent des attroupements de Gilets Jaunes sur l'emprise de ses installations, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 avril 2022 et de la capitalisation de droit; de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2402525**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur M. L Bruno

BERNARD TULEFF

Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Bruno L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400306 du 21 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 3 décembre 2023 par lequel le préfet du Calvados a ordonné le dessaisissement de ses armes , munitions et éléments de toute catégorie et a prononcé une interdiction d'acquisition et de détention des armes, de munitions et éléments de toute catégorie et l'a inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.

10) N° 2500090**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur M. G Arsen

Me BERNARD

Défendeur PREFETURE DE L'ALLIER
PREFECTURE DE LA MANCHE

M. Arsen G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403083 et 2403084 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 10 décembre 2024 rejetant ses requêtes tendant à l'annulation des décisions du 14 novembre 2024 par lesquelles la préfète de l'Allier l'a obligé à quitter le territoire sans lui octroyer de délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination, a prononcé à son égard une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans et le préfet de la Manche l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours sur la commune de Saint-Lô ; d'annuler ces décisions ; d'enjoindre au Préfet compétent de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" et d'effacer son nom des fichiers des personnes recherchées et du système d'information Schengen ; de condamner l'Etat à verser à Me Bernard la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

11) N° 2500285**RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur PREFECTURE DU CALVADOS

Défendeur M. A Mohammed

Me LEBEY

Le Préfet du Calvados demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402205 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 17 janvier 2025 portant annulation de la décision du préfet du Calvados par laquelle il a refusé la demande de renouvellement de titre de séjour de M. Mohammed A .

12) N° 2500606

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur M. I Nosa Michael

Me RENAUD

Défendeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Me DE FROMENT

M. Nosa Michael I demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500243 du 31 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 janvier 2025 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil de façon actuelle et de manière rétroactive dans un délai de sept jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 1 500 euros hors taxe à Me RENAUD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et des articles 34 et 37 de la loi du 10 juillet 1991.